PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026223-0002

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en place d'un programme de bridage préventif des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société ENGIE GREEN LES MONTS 2, situé sur le territoire des communes d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE pour la préservation des populations de chiroptères.

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier préfectoral du 23 mai 2012 actant le bénéfice du régime d'antériorité pour l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de 11 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE MAURE ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ENGIE GREEN MONT LES MONTS 2 le 3 avril 2024, visant à mettre en place un programme de bridage préventif de ses aérogénérateurs afin de préserver les populations de chiroptères ;

VU les rapports de suivis de mortalité et d'activité en nacelle, effectués en 2019, 2021 et 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 13 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels du 11 octobre 2024, du 3 octobre 2025 et du 16 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE GREEN est autorisée à exploiter un parc éolien composé de 11 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés en 2017, 2019 et 2021 mettent en évidence une mortalité de chiroptères élevée sur l'ensemble du parc éolien ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE GREEN LES MONTS 2 souhaite modifier le bridage préventif de son aérogénérateur afin de préserver les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ; que l'exploitant a réalisé un suivi de mortalité et de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au cours de l'année 2024 ; que le suivi de mortalité conclut à un impact quantitatif faible du parc éolien sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés susvisés nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société ENGIE GREEN LES MONTS 2, dont le siège social est situé immeuble le Terra, 250 rue Maryam Mirzakhani CS 20756, 34000 MONTPELLIER, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous.

Article 2 : Bridage en faveur des populations de chiroptères

2.1. Bridage des éoliennes

L'exploitant met en œuvre un arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc, afin de limiter leur impact sur les chiroptères. Ainsi, les 11 aérogénérateurs seront à l'arrêt comme suit :

- du 1er juin au 30 septembre ;
- du coucher du soleil à 1h avant le lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure à hauteur de rotor est supérieure ou égale à 19 °C ;
- en l'absence de pluie ;
- lorsque la vitesse du vent à hauteur du rotor est inférieure ou égale à 5,5 m/s.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société ENGIE GREEN LES MONTS 2.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est envoyée en mairies d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires des communes susmentionnées, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires d'AUBETERRE, FEUGES, MONTSUZAIN, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE et SAINTE-MAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application des des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.